

LE DROIT A L'OUBLI AU CANADA: L'AFFAIRE GLOBE24H ET LE ROLE DU JUGE DANS LES REQUETES DE DÉREFERENCÉMENT

By Pierre-Luc Deziel

Professeur adjoint à la Faculté de droit
de l'Université Laval, Québec



Cet article entend expliquer comment une décision récente de la Cour fédérale du Canada, l'affaire *Globe24.com*, avance une piste de solution intéressante et novatrice aux problèmes qu'engendre, sur le plan de la protection de la vie privée, l'indexation de certains sites Web. Cette solution serait de faire des tribunaux canadiens des "adjuvants" aux personnes qui souhaitent soumettre une demande de déréférencement auprès de moteurs de recherche comme Google, et ce, par le biais de jugements déclaratoires affirmant qu'un site contrevient aux lois de protection des données personnelles canadiennes.

Au Canada, il n'y a pas de droit à l'oubli tel que consacré en Europe par le Règlement général sur la protection des données (RGPD)¹. Par le biais du droit d'accès aux renseignements personnels et l'obligation des entreprises à tenir des données qui soient à jour, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques² (LRPDE) confère certes aux personnes un droit à la rectification des données personnelles, mais elle n'établit pas un droit au déréférencement tel qu'entériné par l'article 17 du RGPD. Comme le souligne la juge Desbiens dans C.L. c. BCF Avocats d'affaires:

“[...] le droit d'une personne de faire rectifier dans un dossier qui la concerne des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques n'est pas de l'ordre du «droit à l'oubli» qui vise à effacer des informations des espaces publics. D'ailleurs, il n'est pas certain que ce droit, reconnu en Europe, trouve application au Québec.” (nous soulignons)³

L'incertitude évoquée par la juge Desbiens relativement
1 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

2 Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques LC 2000, c-5. Voir le principe 4.6 sur l'exactitude des renseignements personnels et le principe 4.9 sur l'accès aux renseignements personnels que l'on trouve à l'annexe A de la Loi.

3 C.L. c. BCF Avocats d'affaires, 2016 QCCAI 114



Le droit à l'oubli au Canada

Le site web *Globe24h.com* est hébergé sur un serveur se trouvant en Roumanie. Le site republie des décisions de tribunaux canadiens que l'on peut trouver sur certains sites Web canadiens comme *CanLII.org*. Toutefois, contrairement aux décisions qui se trouvent sur ces sites, celles publiées par *Globe24h* sont indexées par des moteurs de recherche tiers comme *Google*⁷. Ainsi, en effectuant une recherche sur *Google* avec le nom d'une personne, il est possible d'avoir accès aux décisions de justice où ce nom apparaît. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) a reçu 38 plaintes de personnes à l'endroit de *Globe24h*, et l'affaire fut portée devant la Cour fédérale. Les plaignants évoquent, notamment, que les décisions répertoriées par *Globe24h* comportent des renseignements personnels de nature délicate et que leur indexation par *Google* représente une atteinte à la vie privée engendrant de la détresse et de l'embarras.

Dans ses motifs, le juge Mosley a conclu que la LRPDE a une portée extraterritoriale et peut s'appliquer à *Globe24h*. S'appuyant sur la décision *SOCAN* de la Cour suprême du Canada⁸, le juge affirme que la Loi s'applique “dans toutes les circonstances où il existe *un lien réel et important* avec le Canada”⁹. Puisque *Globe24h* republie des décisions canadiennes trouvées sur des sites Web canadiens, et que les répercussions négatives de cette république sont ressenties par des Canadiens et des Canadiennes, il existe un lien réel et important avec le Canada. Par conséquent, la LRPDE s'applique à *Globe24h*. Après avoir conclu que les actions du site Web contreviennent à la Loi, le juge Mosley s'intéresse à la question des réparations que la Cour peut accorder, une question qui touche à une problématique centrale du droit au déréférencement, c'est-à-dire sa mise en oeuvre.

Les tribunaux canadiens peuvent, certes, rendre des ordonnances extraterritoriales. Toutefois, ils demeurent

7 La publication en ligne des décisions judiciaires canadiennes relève du principe d'ouverture et de transparence des processus législatifs et judiciaires, un principe qui revêt une importance capitale dans les sociétés démocratiques. Toutefois, les sites web publient ces décisions ne permettent généralement pas l'indexation par des moteurs de recherches externes. Cette politique a comme objectif de “minimiser les impacts négatifs de cette transparence sur la vie privée des participants aux affaires donnant lieu aux décisions judiciaires”. Voir, par exemple, les politiques de protection de la vie privée de *CanLII*. En ligne: https://www.canlii.org/fr/info/vie_privee.html

8 Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada, [2012] 2 RCS 326

9 A.T. c. *Globe24h.com*, 2017 CF 114, para 50.

Selon le juge, les ordonnances auront des effets concrets en ce sens qu'elles pourront certainement aider le demandeur à poursuivre ses recours en Roumanie¹². Toutefois, il appert que ce serait le jugement déclaratoire qui pourrait avoir les effets les plus importants, notamment parce qu'il pourrait faciliter le processus de déréférencement que le demandeur pourra entamer auprès de *Google*. Dans un passage particulièrement intéressant, le juge Mosley souligne que:

“Un jugement déclaratoire voulant que le défendeur a contrevien à la LRPDE, combinée à une ordonnance de mesure corrective, permettrait au demandeur ainsi qu'à d'autres plaignants de soumettre une requête à *Google* ou à d'autres exploitants de moteurs de recherche pour faire retirer de leurs résultats de recherche les hyperliens vers des décisions affichées sur le site *Globe24h.com*. *Google* est le principal moteur de recherche concerné, et ses politiques permettent aux utilisateurs de soumettre leur requête dans les cas où un tribunal a déclaré que le contenu d'un site Web est illégal. Il convient de noter que la politique de *Google* sur les annonces légales énonce que le fait de remplir et de soumettre le formulaire *Google* en ligne ne garantit pas qu'une quelconque mesure sera prise comme suite à la demande. Néanmoins, une telle requête demeure une voie qui s'offre au demandeur et à d'autres personnes touchées d'une façon similaire. Le CPVP [le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada] considère que cette voie peut être le moyen le plus pratique et efficace d'atténuer le préjudice causé à des personnes, étant donné que le défendeur réside en Roumanie et ne dispose pas d'actifs connus.”¹³ (nous soulignons)

Ainsi, la voie du jugement déclaratoire représente, selon le juge et le CPVP, un moyen commode de répondre aux

10 Ibid, para 80-81.

11 Ibid, para 85.

12 Ibidem.

13 Ibid, para 88.

Le droit à l'oubli au Canada

problèmes que peut engendrer, sur le plan de la protection de la vie privée, le référencement de pages Web par des moteurs de recherche. Or, on aura cependant compris que la décision rendue par la Cour fédérale dans *Globe24h* ne consacre pas explicitement un droit à l'oubli. En fait, le mot oubli n'apparaît pas dans les motifs du juge Mosley. Néanmoins, cette affaire semble s'intéresser à des problèmes que l'on peut considérer comme relevant du droit à l'oubli, et répondre à certaines des difficultés que soulève la mise en oeuvre de ce droit.

Dans *Globe24h*, les pages indexées contiennent des renseignements personnels qui sont exacts et véridiques, mais qui, malgré tout, génèrent une détresse et de l'embarras pour les personnes qui en sont la source. De plus, ces renseignements sont publics et peuvent être trouvés ailleurs sur Internet, par exemple, sur les sites juridiques canadiens. La seule différence entre ces sites et *Globe24h* est le fait que celui-ci est indexé par Google. Le cœur de l'affaire porte donc sur cette idée de référencement par un moteur de recherche comme Google. Toutefois, *Globe24h* ne se solde pas par une ordonnance obligeant Google, ou tous autres moteurs de recherche, à déréférencer les pages du site *Globe24h*. Elle ne consacre pas plus un droit à l'oubli que pourraient faire valoir les citoyens et citoyennes canadiens face à Google. Elle opte pour une voie plus modérée, mais qui, si on se fie aux difficultés auxquelles se heurte la mise en oeuvre du droit au déréférencement établi par l'article 17 du RGPD, est peut-être plus réaliste, plus pratique et plus efficace. Cette voie est celle de fournir un argument supplémentaire aux personnes qui déposent une requête à Google pour que certaines des pages où leurs renseignements personnels apparaissent soient déréférencées. Cet argument prend la forme d'un jugement déclaratoire montrant que le contenu de la page Web en question contrevient à la LRPDE.

Évidemment, cette stratégie n'est pas sans soulever certaines difficultés. Est-ce fournir aux personnes des arguments face à Google est un rôle qui revient aux tribunaux? Cette stratégie ne risque-t-elle pas d'alourdir les requêtes de déréférencement? Puisqu'il existe des raisons de croire que ces demandes ne feront qu'augmenter, n'entrouvre-t-on pas ici la porte à une surcharge de tribunaux déjà embourbés? Ces questions devront certainement, elles aussi, trouver des réponses claires. Pour conclure, je me contenterai de mentionner que la décision rendue par la Cour fédérale dans *Globe24h* a produit des effets concrets et bénéfiques: le site *globe24h.com* n'existe aujourd'hui plus.